

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté et décision portant admission à l'Ecole Nationale de sages-femmes et des infirmiers et infirmières. 629

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1968

11 oct. — Arrêté n° 310-MFE/MF/SD portant autorisation d'ouverture d'un entrepôt spécial par le garage GASTONEGRE à Lomé. 630

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1968

30 sept. — Arrêté n° 400-MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'infirmiers d'élevage. 630

30 sept. — Arrêté n° 401-MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'adjoints techniques d'élevage. 630

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (*Avis de demande d'immatriculation et de bornage*) 631
 Récépissés de déclaration d'associations 635
 Nécrologie 636

PARTIE OFFICIELLEACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 43 du 15-10-68 portant ratification de l'accord conclu entre la République togolaise et la République du Dahomey relatif à l'institution d'un code daho-togolais de l'électricité et à la création d'une communauté électrique du Bénin signé à Cotonou le 27 juillet 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

ORDONNE :

Article premier — L'accord relatif à l'institution d'un code daho-togolais de l'électricité et à la création d'une communauté électrique du Bénin signé le 27 juillet 1968 à Cotonou est ratifié.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 octobre 1968

Gal. E. Eyadéma

ACCORD RELATIF A L'INSTITUTION D'UN CODE DAHO-TOGOLAIS DE L'ELECTRICITE ET A LA CREATION D'UNE COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN

La République du Dahomey,

La République du Togo,

— conscientes de la solidarité d'intérêts existant entre les deux Etats,

— persuadées qu'elle doit aboutir à un développement rapide et harmonieux de leurs économies respectives,

— estimant que cette solidarité doit se traduire par une politique concertée de la recherche des sources, de la production et du transport de l'énergie électrique des deux Etats,

— estimant qu'à cet effet la création d'un organisme commun aux deux Etats s'impose, ont décidé de conclure à cette fin le présent accord et sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier — La République du Dahomey et la République du Togo adoptent une législation et une réglementation communes de l'énergie électrique incluses dans le code daho-togolais de l'électricité annexé au présent accord dont il est partie intégrante.

Art. 2 — Il est institué, sous le nom de « Communauté Electrique du Bénin » (CEB), un établissement public international dont les buts, l'organisation et les pouvoirs sont définis par le code daho-togolais de l'électricité visé à l'article premier.

Art. 3 — Le présent accord et le code de l'électricité qui lui est annexé entreront en vigueur 48 heures après leur publication au *Journal officiel* de chacun des deux Etats.

Art. 4 — La présente convention sera enregistrée dans les conditions prévues par la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

Fait, à Cotonou le 27 juillet 1968

Pour la République du Togo,

J. Hunlédé

Pour la République du Dahomey,

Cdt. K. B. Sinzogan